

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024			
Délivrée à Maître :					
Avocat de		Au moment de la commission des faits la personne assistée est :			
Mme / M. : Inscrit au B	ownoon do i				
Dans	arreau de .				
l'affaire :			Mineure (m) Majeure (M)		
Parquet : Décision	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE N°				
BAJ du :	B.A.J				
			Si la mission		
			relève du		
N°	I. Nature d	le la mission – Affaires pénales1	champ d'application	Co	ef.
			de l'article	19-1, public concerné 1	
			concerné 1		
F	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel				
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale		m/M	50	
	des mineurs statuant au criminel (a) ((g)			
2-5	Assistance d'une personne dans le co pour une procédure devant la cour d'	m/M	4		
16	Assistance d'une partie civile pour un	m	20		
14		civilement responsable devant la cour d'assises, la cour			
	criminel ou la chambre spéciale des i	elle départementale, le tribunal pour enfants statuant au mineurs statuant au criminel (a) (ɑ)	m	38	
Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants prévues par					
	l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le				
2-4	juge des enfants (d)		m	5	
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique			3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème			3	
10-5	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif :				
3-3		au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance			
	électronique	m	3		
	- au placement ou au maintien en détention provisoire (h) Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et				
3-4	de la détention, le juge des enfants o	М			
	 au placement ou au maintien en dé au placement sous contrôle judiciair 		3	\Box	
	électronique.				
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)		m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12	
7-1	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3	

Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)